

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1475

présenté par
M. Le Fur, M. Kamardine et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité, pour les agences régionales de santé, de mettre à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, d'indicateurs mesurant l'adéquation de l'offre de soins aux besoins en soins palliatifs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de répondre à la demande de transparence dans le domaine de l'accès aux soins palliatifs et proposant de rendre public les chiffres disponibles chaque année par région.